Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260403-C_2026_023-DE

Conseil Communautaire du 2 avril 2026 Délibération n°C_2026_023

L'an deux mille vingt six, le deux avril à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni à Siège OBC - Malestroit sous la présidence de Mme Gaëlle STRICOT

Séance publiée le : 27 mars 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (49) :
STRICOT Gaëlle, COWET Vincent, RODRIGUEZ Paul, HOUSSIN Yvette, PIEL Mickaëlle, METAYER Cassandre, BRAUD Maurice, BOULO Ludovic, BOUDART André, LE POGAM Marion, LE GOUE Mickaël, GUILLERME Gwen, GUEGAN Rozenn, GUYOT Tony, GOIRAND-COTAR Sylvie, MONNIER Gaël, BONCHE Nancy, HERRY Marie-Hélène, YHUEL Yann, GICQUELLO Bruno, HURTEBIZE Didier, DE CHABANNES Alain, HOURMAND Sylvie, GUE Thierry, GUIHARD Jean-François, NAEL David, TARLET Raphaël, FEUTELAIS Pierrick, LORIOT Viviane, GOURMIL Nathalie, CHEDALEUX Sylvie, BALAC Loïc, HOUEIX Marie-Claude, GICQUEL Erwan, JEHANNIN Pascal, HERVE Muriel, MARCY Christelle, GENOUEL Fabrice, RENIMEL Pascal, GUILLEMOT Sylvie, FLAGEUL Marie, MICHEL Rémi, VAUCELLE Eric, QUESNEL Maxime, BELLEC Patrice, MARTIN Dominique, JOSSE Pascal, HANGOUET Françoise, ROUGIE Alexandre

Secrétaire de séance : M. David NAEL

Objet : - Administration générale - Charte de l'élu local

La loi du 22 décembre 2025 est venue modifier la Charte de l'élu local, texte de référence qui encadre les principes attachés à l'exercice d'un mandat.

Ainsi, l'article L1111-12 dispose que « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Article L1111-13 du CGCT
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260403-C_2026_023-DE

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-4 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Communautaire, prend acte de la proposition ci-dessus

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
La Présidente
Madame STRICOT Gaëlle